

Brochure n° 3217

**Convention collective nationale**

IDCC : 2253. – **ORGANISMES D'AIDE À DOMICILE  
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**  
**(6<sup>e</sup> édition. – Septembre 2003)**

AVENANT N° 1 DU 4 FÉVRIER 2005  
À L'AVENANT N° 4 RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION  
NOR : ASET0550427M

Entre :

L'ADESSA, 3, rue de Nancy, 75010 Paris ;

La fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, confédération syndicale des familles (FNAAFP-CSF), 53, rue Riquet, 75019 Paris ;

La fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile (FNAID), 80, rue de la Roquette, 75011 Paris ;

L'union nationale des centres et services de santé (UNACSS), 1, allée Jean-de-la-Fontaine, 92000 Nanterre ;

L'union nationale des associations de l'aide à domicile en milieu rural (UNADMR), 184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris ;

L'union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASAD), 108-110, rue Saint-Maur, 75011 Paris ;

D'une part, et

La fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT, 48-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La fédération française santé action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75002 Paris ;

La fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux CFTEC, 10, rue de Leibniz, 75018 Paris ;

La fédération nationale des organismes sociaux CGT, 263, rue de Paris, case 536, 93515 Montreuil Cedex ;

La fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (CGT-FO),  
7, impasse Tenaille, 75014 Paris ;

Le syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile en milieu rural, 12, rue Louis-Bertrand, 94000 Ivry-sur-Seine,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La définition suivante annule et remplace la définition du champ d'application de l'accord de branche du 29 mars 2002, prévu en son article 1<sup>er</sup>, elle complète la rédaction prévue par l'avenant n° 4 à l'accord susvisé :

« Le présent accord collectif s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM-TOM, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des associations et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toute forme d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les associations et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la nomenclature d'activités françaises (NAF) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, correspondant notamment aux codes suivants :

- 85-3-J ;
- 85-3-K ;
- 85-1-G,

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu,

et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966. »

Il est précisé que le code NAF « APE » (activité principale exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 143-2 du code du travail, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif.

## **Article 2**

*Date d'effet*

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 4 février 2005.

(Suivent les signatures.)